

Règlement des transports scolaires sur le territoire de Saint-Louis Agglomération

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 16 décembre 2020

Saint-Louis Agglomération, ci-après dénommé « SLA » arrête par le présent Règlement les règles applicables pour l'organisation et le financement du transport des élèves pour la partie des transports publics relevant de son domaine de compétence.

1 – L'organisation des transports scolaires

1.1 Les services organisés par Saint-Louis Agglomération

SLA organise les transports scolaires sous la forme de lignes régulières publiques de voyageurs et d'élèves ou de services spéciaux scolaires. Tout ou partie de l'organisation des transports scolaires peut être déléguée à une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte, un établissement d'enseignement, une association de parents d'élèves ou une association familiale.

SLA a compétence pour l'organisation des transports scolaires sur son ressort territorial. Mais il peut organiser des services fonctionnant partiellement sur son ressort territorial et en interurbain en accord avec l'autorité compétence pour l'organisation des transports interurbains, à savoir la Région Grand Est (RGE). Ces services sont alors soumis au présent Règlement.

SLA n'exerce aucune compétence sur l'organisation des transports ferroviaires ou des réseaux de bus interurbains. La liste des communes composant les périmètres urbains est jointe en *annexe 1*.

1.2 Obligation de service public à la charge de Saint-Louis Agglomération

Les transports organisés par SLA doivent assurer la desserte des collèges et lycées publics de son ressort territorial conformément à la carte scolaire de l'enseignement général (carte scolaire du premier et second degré).

Chaque commune doit être reliée au collège ou au lycée public auquel elle est rattachée, avec un niveau de service minimum comportant un aller correspondant à l'heure d'ouverture de l'établissement et un retour pour l'heure de fermeture.

Le choix d'un établissement privé d'enseignement ou une dérogation à la carte scolaire pour convenance familiale n'ouvrira droit à aucune création ou modification de service de transport au niveau de SLA. Le déplacement jusqu'au plus proche point desservi constituera un trajet privé à la charge de la famille.

Il ne sera pas donné suite à une demande de création de service en dessous d'un seuil minimum de cinq élèves.



1.2.1 Le seuil de distance minimum

Une commune n'ouvre pas droit à l'organisation d'un transport scolaire lorsqu'elle est située à moins de trois km de l'établissement scolaire. Pour l'appréciation du seuil de distance, le centre de la commune (mairie) sera pris pour point de référence.

SLA pourra déroger à ce seuil de distance en raison des circonstances locales telles que les conditions de cheminement jusqu'à l'établissement. La décision d'acceptation ou de refus s'appliquera à l'ensemble d'une zone agglomérée même dans le cas où une partie de cette agglomération se situerait à une distance supérieure à trois km de l'établissement.

SLA n'organisera pas de transports scolaires à l'intérieur de la commune-siège de l'établissement. De même, il ne sera pas mis en place de circuits scolaires spéciaux dans les communes desservies par une ligne Distribus. Seules les communes non desservies par une ligne Distribus offrant une liaison directe à l'établissement de second degré, pourront être éligibles à un circuit scolaire spécial.

1.2.2 Arrêts

La desserte d'une commune par le transport scolaire doit comporter un arrêt au point central du village.

Les demandes de créations ou de modifications d'arrêt seront soumises à l'accord du maire et du gestionnaire de voirie concernés, après instruction technique par la Direction des Transports et de la Mobilité (cf modèle de demande en annexe 2).

Il ne sera pas donné suite à une demande de création d'arrêt supplémentaire, lorsqu'un arrêt est disponible à moins de 800 mètres ou lorsqu'il aurait pour effet d'allonger l'itinéraire d'une ligne régulière.

La demande pourra être rejetée lorsqu'elle a pour conséquence une augmentation du coût du service.

La création d'un arrêt supplémentaire en agglomération est conditionnée par la prise en charge de la signalisation par la commune.

Il ne sera pas donné suite à une demande de création d'arrêt en dessous d'un seuil minimum de cinq élèves.

1.2.3 Regroupement pédagogiques intercommunaux

Un service spécial scolaire sera organisé pour la desserte des écoles des communes constituées en regroupement pédagogique, conformément à la carte scolaire du premier degré.

La création d'un service est toutefois conditionnée par la prise en charge de son organisation, sur délégation de compétence, par l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du regroupement, ou à défaut l'une des communes. L'organisateur délégué devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et l'accompagnement des élèves. A cet effet, il devra remettre une charte accompagnateur signée à SLA (cf. modèle en annexe 3).

Le circuit ne comportera comme seuls arrêts que les écoles, les accueils périscolaires ou à défaut le centre de la commune, les parents ayant à leur charge le transport du domicile jusqu'à l'arrêt.

Les demandes d'arrêts supplémentaires, tels que les arrêts intermédiaires entre deux écoles, ne seront pas prises en compte. Toutefois, les arrêts préexistants au présent règlement sont maintenus sauf dangerosité avérée.



Le service spécial scolaire organisé pour les regroupements pédagogiques intercommunaux pourra comporter un service de mi-journée. Il fonctionne aux heures d'ouverture et de fermeture de l'école pour le temps scolaire obligatoire.

Les trajets liés à l'accompagnement éducatif ne relèveront pas des transports scolaires subventionnés par SLA.

2 – Le droit au transport scolaire subventionné par Saint-Louis Agglomération

2.1 Les modes de transport concernés

Les dispositions ci-dessous relatives au droit au transport subventionné s'appliquent aux services spéciaux scolaires organisés par les autorités auxquelles SLA a donné délégation.

Elles ne s'appliquent pas au transport des élèves du réseau de bus urbain Distribus, ni aux circuits scolaires spéciaux organisés directement par SLA.

2.2 Les critères d'ouverture du droit au transport subventionné

Seuls les circuits scolaires spéciaux, délégués partiellement par SLA à des autorités organisatrices de second rang, et pour lesquels Saint-Louis Agglomération a reçu un transfert de moyen de la Région Grand Est ouvrent droit au transport subventionné, à savoir :

- Les regroupements pédagogiques intercommunaux de SLA (RPI) de Saint-Louis Agglomération. Toute nouvelle création devra au préalable être soumise à l'accord de Saint-Louis Agglomération ;
- Les circuits scolaires spéciaux de l'établissement scolaire Don Bosco à Landser, et uniquement ceux dont l'origine et la destination sont situés sur le territoire de SLA. Tout nouveau circuit demandé par l'établissement ne sera pas éligible au subventionnement.

2.2.1 Pour les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)

Le droit au transport subventionné est reconnu sur la totalité du trajet pour les établissements du premier degré regroupés sous forme de RPI.

Les transports scolaires de regroupements pédagogiques intercommunaux seront pris en charge au taux de 100% à raison d'un aller-retour quotidien et au taux de 66% pour deux allers-retours quotidiens. Les trajets supplémentaires effectués pour l'accompagnateur ou la desserte de l'accueil périscolaire ne seront pas financés par Saint-Louis Agglomération.

Le gestionnaire du regroupement fixera librement les modalités de financement de la dépense non prise en charge par Saint-Louis Agglomération (participation des communes ou des familles).

2.2.2 Pour l'établissement scolaire privé sous contrat « Don Bosco » à Landser

Les transports scolaires ouvrant droit à subvention sont pris en charge par SLA au taux de :

- 100% pour les écoliers et collégiens de moins de 16 ans (âge au jour de la rentrée scolaire) ;
- 65% pour les collégiens de plus de seize ans et tous les lycéens jusqu'au baccalauréat.

Pour les établissements scolaires privés, sous contrat, un plafond de subvention est fixé à une distance de 10 km appliqué au trajet domicile-établissement. La part de dépenses correspondant à la distance supplémentaire sera à la charge de la famille.



Lorsque la longueur du circuit de la tête de ligne à l'établissement excède 10 km, la dépense subventionnable est calculée par application de la formule :

Dépense totale TTC *10 /longueur du circuit (km)
--

3 – L'abonnement de transport scolaire

3.1. Sur le réseau urbain Distribus et pour les circuits scolaires spéciaux gérés par Saint-Louis Agglomération

Saint-Louis Agglomération a mis en place depuis septembre 2019, avec le Distripass Junior, un tarif unique pour tous les collégiens et lycéens de l'agglomération de Saint-Louis afin qu'ils puissent gagner en autonomie dans leurs déplacements au sein des 40 communes.

Ce Distripass Junior est utilisable toute l'année, même pendant les vacances scolaires.

Les voyages y sont illimités sur le réseau Distribus (hors service de transport à la demande) et avec le tram 3 sur sol français.

Il permet d'emprunter les circuits scolaires spéciaux desservant les établissements scolaires pendant les jours de classe.

Il existe un abonnement Distribus annuel et un abonnement Distribus mensuel. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'agglomération.

La demande de carte ou le rechargement se fait sur le site www.distribus.com ou en agence Distribus au 6 Croisée des Lys à Saint-Louis (68300).

3.2. Pour les RPI et l'établissement scolaire privé sous contrat « Don Bosco » de Landser

L'organisateur secondaire assure l'inscription des élèves autorisés à emprunter un circuit. Il doit veiller à ne pas inscrire un nombre d'élèves supérieur à la capacité du véhicule prévu dans les marchés avec les transporteurs.

Il délivre à cet effet un titre de transport précisant le service que celui-ci doit emprunter.

Il transmet au transporteur et à Saint-Louis Agglomération, dès son établissement, la liste définitive des élèves autorisés à emprunter le service.

Dans la limite des places assises disponibles, l'organisateur secondaire peut sous sa responsabilité et par écrit, sans modification d'horaire ni d'itinéraire, autoriser des personnes (munies d'une attestation délivrée par ce même organisateur secondaire), autres que les usagers prioritaires, à emprunter un ou des services définis dans la présente convention.

Les subventions seront versées à l'organisateur secondaire à trimestre scolaire échu au vu d'un état certifié de la dépense réalisée. L'organisateur secondaire recouvrera la participation des familles pour les élèves non bénéficiaires de la gratuité. Il élaborera un barème de participation en fonction de son budget prévisionnel et dans le respect des principes du règlement des transports scolaires. Les modalités de calcul de la subvention intercommunale devront permettre à l'organisateur d'assurer la couverture de ses dépenses de transport.

L'organisateur disposera du droit de remise gracieuse de la participation familiale pour tout motif à sa convenance.



4 – Droit au transport des élèves et étudiants handicapés

L'organisation et le financement du transport des élèves handicapés sont restés sous la compétence du Département du Haut-Rhin et n'ont pas été transférés à Saint-Louis Agglomération.

Cette partie du Règlement est sans objet pour SLA.

Toute question relative au transport des élèves handicapés dans le Haut-Rhin doit être adressée à la **Maison Départementale des Personnes Handicapées** 125b avenue d'Alsace 68006 COLMAR CEDEX.

5 – Sécurité et discipline

Saint-Louis Agglomération est le garant de la bonne organisation des transports scolaires sur le territoire de Saint-Louis Agglomération. SLA veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves et parents d'élève. Il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur peut être engagée :

- Sur le trajet de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt du transport,
- Pendant l'attente à l'arrêt et l'accès au car (absence de titre de transport),
- Sur le trajet entre l'arrêt de descente et l'entrée dans l'établissement scolaire.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des élèves transportés sur les transports routiers de personnes organisés par SLA, qu'il s'agisse des lignes régulières à vocation essentiellement scolaire ou des services spéciaux de transports scolaires. Sont désignés « services spéciaux de transports scolaires » les services définis à l'article R.213-3 du Code de l'éducation.

Les élèves montant à bord des circuits scolaires spéciaux organisés par des autorités de second rang (RPI et établissement scolaire « Don Bosco » à Landser) devront se référer au règlement intérieur spécifique dressé par l'autorité organisatrice en question.

5.1. Titres de transport

Sur les lignes régulières Distribus, les élèves titulaires d'un Distripass Junior doivent également respecter le règlement intérieur applicable sur ces lignes.

Tous les élèves doivent être en possession d'un titre de transport Distribus et le valider à chaque montée pour pouvoir monter à bord d'un car scolaire ou d'un bus Distribus. Ce titre devra également être présenté à tout agent chargé d'une mission de contrôle à bord.

Pour les commandes d'abonnements faites en ligne, l'attestation de demande de carte Distribus sera valable pour l'accès à bord durant les deux premières semaines de la rentrée scolaire de septembre ou, passé cette période, dans la limite de 15 jours à compter de sa date d'émission.

Le Distripass Junior est strictement personnel et incessible, une photographie doit y figurer. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, un duplicata doit être demandé à l'agence Distribus, contre participation aux frais d'un montant de 8,00€.

Sur les services spéciaux de transports scolaires

En cas d'oubli ponctuel de la carte, le conducteur fera un rappel à l'élève mais l'acceptera à bord. En cas d'oublis répétés ou de refus de présenter la carte, le conducteur effectuera un signalement de l'élève à sa hiérarchie. Le transporteur pourra procéder alors à une opération de contrôle avec refus



d'accès à bord du ou des élèves concernés. Il pourra également saisir l'organisateur du service en vue d'une mesure disciplinaire.

Le conducteur conserve par ailleurs à tout moment le droit de refuser l'accès à bord à toute personne manifestement étrangère au service.

Sur les lignes régulières Distribus

Le conducteur pourra refuser l'accès à bord à tout passager sans titre, scolaire ou non, ou lui demander le paiement d'un titre unitaire.

5.2. Consignes de sécurité

5.2.1 Point d'arrêt et attente du car

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants sur le trajet du domicile au point d'arrêt ainsi que durant l'attente au point d'arrêt. Ils doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire jusqu'à la montée dans le car pour le trajet aller, ainsi que leur prise en charge à la descente pour le trajet retour.

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, SLA recommande aux élèves de porter des éléments rétro réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Des gilets rétro réfléchissants ne doivent être retirés qu'une fois l'élève assis dans le véhicule.

L'attente de l'arrivée du car se fait dans le calme aux arrêts prévus sur les fiches horaires. Les arrêts des lignes régulières Distribus sont repérés par un poteau d'arrêt spécifique. En aucun cas les conducteurs de car ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus dans les documents de l'autorité organisatrice, quelle que soit la demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable des services de Saint-Louis Agglomération.

Selon l'état des routes et de la circulation, les horaires peuvent varier de 5 à 10 minutes. Par conséquent, il est recommandé aux élèves de se présenter au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire de passage théorique du véhicule. Les retardataires ne se seront pas attendus au-delà de l'horaire théorique de départ.

Lors de l'attente du car, l'élève attend calmement sur le trottoir que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté et que les portes sont ouvertes.

Les parents d'élèves sont tenus de ne pas stationner avec leur véhicule personnel sur les parkings et arrêts réservés aux autocars ou sur les aires de montée et de descente des élèves.

5.2.2 Montée et descente du car

La montée et la descente de l'élève doivent s'effectuer dans le calme, sans bousculade et le sac à la main, pour éviter tout incident ou accrochage. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

L'élève doit obligatoirement valider son Distripass Junior à chaque montée sur le lecteur billettique, ainsi qu'aux agents chargés des contrôles.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.



5.2.3 Pendant le trajet

Le sac doit être mis aux pieds de l'élève ou sous le siège. En aucun cas, le couloir et l'accès aux portes ne doivent être encombrés pour faciliter l'évacuation du véhicule en cas d'incident.

Le conducteur ne doit pas être dérangé pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route. De plus, il n'est pas autorisé à descendre de son véhicule en cours de service, sauf en cas de sauvegarde immédiate des élèves, de tiers ou du véhicule.

Conformément aux dispositions du Code de la route, l'obligation du port de la ceinture de sécurité s'applique à tout passager d'un autocar dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. En cas de contrôle, les voyageurs (adultes ou mineurs) engagent leur responsabilité et peuvent être verbalisés.

L'élève reste assis pendant tout le trajet, jusqu'à l'arrêt total du véhicule.

Les articles 71 et 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes autorisent les autocars affectés aux lignes régulières ou aux lignes scolaires à transporter des voyageurs debout, dans certaines conditions et dans la limite des caractéristiques techniques des véhicules.

Les enfants doivent être transportés assis dans les services spéciaux de transports scolaires. En application de l'article 75 de l'arrêté précité, le transport debout est autorisé à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- Affluence ponctuelle durant les deux premières semaines de la rentrée scolaire ;
- Affluence ponctuelle pour le dernier départ correspondant à la fermeture de l'établissement scolaires lorsque cette affluence est liée aux aléas de répartition des effectifs entre les services de départ successifs.

5.3 Discipline à bord des cars

Chaque élève doit se comporter de façon correcte et ne pas gêner le conducteur dans sa conduite pour ne pas mettre en jeu la sécurité de tous.

Pour ces raisons, l'élève doit :

- Rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. La seule exception concerne les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci
- Placer sous le siège tout objet ou bagage personnel et dont le volume ne doit pas être supérieur à 50cm*40cm*20cm. Ces objets ou bagages demeurent sous la responsabilité exclusive du voyageur en cas de vol, perte, dégradation ou accident auprès d'un tiers.

Il est notamment interdit de :

- Crier, chahuter, se bousculer ou projeter quoi que ce soit ;
- Se lever, se déplacer pendant le trajet ;
- Se pencher au dehors ;
- Déranger le conducteur sans motif valable ;
- Manipuler les poignées ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours ;
- Agresser verbalement ou physiquement un autre passager du car ;
- Dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc.) ;
- Utiliser des produits ou dispositifs incendiaires ou explosifs (allumettes, briquet, pétards, etc.) ;
- Manipuler des objets tranchants, coupants ;
- Dégrader ou voler le matériel de sécurité ;
- Transporter à bord des armes de toute nature ou tout objet destiné à la reproduire tels que les « quasi-armes ».



Les articles L.3511-7 et R.3511-1 et suivants du Code de la santé publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R.3511-6 du Code la santé publique, s'appliquent également à bord des transports scolaires spéciaux.

5.4 Sanctions

Selon les dispositions du Code Civil, les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou dont ils ont la charge.

Ainsi, il appartient aux parents ou aux représentants légaux de rappeler à leurs enfants les présentes règles de sécurité et de discipline.

En cas d'indiscipline, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport ; ce dernier saisit l'autorité organisatrice du service, et le chef d'établissement concerné.

Toute détérioration commise à l'intérieur d'un car affecté aux transports d'élèves engage la responsabilité du représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur ou toute personne chargée d'une mission de contrôle à bord ou d'accompagnement des élèves, peut entraîner des sanctions graduées en fonction de la gravité de l'acte :

- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire d'une semaine à un trimestre scolaire,
- Exclusion pour la durée restante de l'année scolaire,
- Exclusion définitive.

Toute exclusion entraîne le retrait systématique de la carte de transport scolaire pour la période concernée. Aucun remboursement de la période non utilisée pourra être demandé.

L'autorité compétente pour prendre la sanction est le Président de Saint-Louis Agglomération, ou l'autorité organisatrice locale déléguée par SLA.

La gradation de la mesure est laissée à l'appréciation de l'autorité organisatrice, en fonction de la nature et de l'occurrence des incidents constatés.

Une mesure d'exclusion immédiate à titre conservatoire pourra être prise en cas de faute grave ayant mise en cause la sécurité des personnes.

Saint-Louis Agglomération a la charge de statuer sur l'application des sanctions définies ci-dessus et de la notifier aux familles.

En cas de dégradation de matériel (carrosserie, sellerie ...), la réparation du préjudice peut également être poursuivie directement par le transporteur auprès du représentant légal de l'élève responsable ou de l'élève s'il est majeur.

A noter qu'une exclusion au service des transports scolaires ne vaut pas exclusion de l'établissement.

5.5 Pouvoirs de l'autorité organisatrice déléguée par le Département

Lorsqu'un service spécial de transport scolaire est organisé par une autorité déléguée par Saint-Louis Agglomération, cette dernière pourra adopter un règlement particulier.

Ce règlement complètera le présent règlement intercommunal pour prendre en compte les circonstances locales et la nature de service. Il sera soumis à l'accord de Saint-Louis Agglomération et ne pourra comporter de dispositions contraires au présent règlement intérieur.



L'autorité organisatrice déléguée par SLA pourra prononcer et faire appliquer les sanctions prévues ci-dessus. Toutefois, toute mesure d'exclusion d'une durée supérieure à un mois devra obligatoirement être soumise à l'accord préalable de Saint-Louis Agglomération.

5.6 Publication et mise en œuvre du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera publié sur le site de Saint-Louis Agglomération www.saint-louis-agglo.fr.

Il sera notifié aux usagers par le biais de la procédure d'inscription en ligne pour le transport scolaire, sur le site www.distribus.com et disponible en agence Distribus.

Le Directeur Général des Services de Saint-Louis Agglomération, les responsables des transporteurs exploitantes des lignes, leurs agents assermentés et leurs conducteurs, ainsi que les autorités organisatrices déléguées par Saint-Louis Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement intérieur.

A Saint-Louis, le 17 décembre 2020

Le Président de Saint-Louis Agglomération,
Jean-Marc DEICHTMANN



Annexe 1 - Liste des communes de Saint-Louis Agglomération

Attenschwiller	Magstatt-le-Bas
Bartenheim	Magstatt-le-Haut
Blotzheim	Michelbach-le-Bas
Brinckheim	Michelbach-le-Haut
Buschwiller	Neuwiller
Folgensbourg	Ranspach-le-Bas
Geispitzen	Ranspach-le-Haut
Hagenthal-le-Bas	Rantzwiller
Hagenthal-le-Haut	Rosenau
Hégenheim	Saint-Louis
Helfrantzkirch	Schlierbach
Hésingue	Sierentz
Huningue	Steinbrunn-le-Haut
Kappelen	Stetten
Kembs	Uffheim
Knoeringue	Village-Neuf
Koetzingue	Wahlbach
Landser	Waltenheim
Leymen	Wentzwiller
Liebenswiller	Zaessingue



Annexe 2

- ☐ DEMANDE DE CREATION D'UN POINT D'ARRET
OU
☐ DEMANDE DE MODIFICATION D'UN POINT

Commune de		
Ligne de transport concernée : N°		Dénomination :
Nombre d'arrêts actuels présents sur la ligne :		
Nombre d'arrêts actuels présents sur la commune :		
Distance entre le plus proche point d'arrêt et la proposition (supérieure à 800 mètres) :		
Nombre d'utilisateurs potentiels :		
Justification de la demande :		
Proposition de dénomination du nouveau point d'arrêt :		
Localisation du nouveau point d'arrêt :		
☐ En agglomération		☐ Hors agglomération
Descriptif au point d'arrêt - sens aller :		
Arrêt : ☐ en ligne ; ☐ en encoche ☐ en demi encoche ☐ en saillie		
Passage piéton : ☐ oui ☐ non ; distance :m ; position ☐ avant l'arrêt ☐ après l'arrêt		
Eclairage public : oui non		
Visibilité du point d'arrêt : remarquable àm, accès du véhicule de la ligne simple complexe		
Signalisation horizontale et verticale à prévoir :		
.....		
Descriptif au point d'arrêt - sens retour :		
Arrêt : ☐ en ligne ; ☐ en encoche ☐ en demi encoche ☐ en saillie		
Passage piéton : ☐ oui ☐ non ; distance :m ; position ☐ avant l'arrêt ☐ après l'arrêt		
Eclairage public : oui non		
Visibilité du point d'arrêt : remarquable àm, accès du véhicule de la ligne simple complexe		
Signalisation horizontale et verticale à prévoir :		
.....		
Avis sur la demande de ☐ création ou de ☐ modification du point d'arrêt		
Direction des Transports	Exploitant de la ligne Distribus	Exploitant de la ligne scolaire
Favorable Défavorable	Favorable Défavorable	Favorable Défavorable
Date et signature :	Date et signature :	Date et Signature :



**Annexe 3 : Charte de l'accompagnement -
Regroupements pédagogiques intercommunaux
De Saint-Louis Agglomération**

Intitulé du Regroupement	
Autorité organisatrice	

Désignation des personnes accompagnatrices :

Nom, Prénom	
Date de naissance	
Num. tél.	
Employeur	
Signature :	

Nom, Prénom	
Date de naissance	
Num. tél.	
Employeur	
Signature :	

Nom, Prénom	
Date de naissance	
Num. tél.	
Employeur	
Signature :	

Copie à transmettre à chaque modification à :

Saint-Louis Agglomération
Direction des Transports et de la Mobilité
Place de l'Hôtel de Ville
CS 50199
68305 Saint-Louis Cedex

Le règlement doit être mis à disposition des accompagnateurs.

Fait à Saint-Louis, le

Le Représentant de l'Autorité
Organisatrice de Transport délégué

Le Président de
Saint-Louis Agglomération

